



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

Règlement numéro 05-2007

Règlement concernant les nuisances

Préambule

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Préambule**
- 1.2 Titre du règlement**
- 1.3 Territoire visé par ce règlement**

CHAPITRE 2. TERMINOLOGIE

- 2.1 Animal**
- 2.2 Animal de compagnie ou Animal domestique**
- 2.3 Animal indigène au territoire québécois**
- 2.4 Animal non indigène au territoire québécois**
- 2.5 Autorité compétente**
- 2.6 Bruit**
- 2.7 Chat**
- 2.8 Chien**
- 2.9 Endroit public**
- 2.10 Gardien**
- 2.11 Immeuble**
- 2.12 Véhicule**
- 2.13 Véhicule automobile**
- 2.14 Voie publique**

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 3.1 Application du règlement**
- 3.2 Ententes**
- 3.3 Visite des propriétés**

CHAPITRE 4. PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES

- 4.1 Matière nuisible**
- 4.2 Accumulation de matériaux de construction**
- 4.3 Végétation excessive sur un terrain construit**
- 4.4 Végétation excessive sur un terrain vacant**
- 4.5 Broussailles, mauvaises herbes et branches**
- 4.6 Présence de mauvaises herbes**

- 4.7 Présence de broussailles et de branches
- 4.8 Croissance des arbres, arbustes et haies
- 4.9 Arbre malade ou mort
- 4.10 Eau stagnante et excavation
- 4.11 Piscine hors d'état d'usage
- 4.12 Dépôt huile et graisse

CHAPITRE 5. VÉHICULE

- 5.1 Véhicule hors d'état de fonctionnement
- 5.2 Entreposage de pneu
- 5.3 Carcasse de véhicule automobile

CHAPITRE 6. ANIMAUX

- 6.1 Aboiements et cris d'animaux
- 6.2 Garde interdite
- 6.3 Chien interdit
- 6.4 Excréments d'animaux

CHAPITRE 7. BRUIT

- 7.1 Incitation
- 7.2 Interdiction entre 21h et 7h
- 7.3 Utilisation appareil
- 7.4 Entretien extérieur d'un immeuble
- 7.5 Pétards et feux d'artifice
- 7.6 Arme à feu ou à air comprimé
- 7.7 Bruit des véhicules routiers
- 7.8 Publicité sonore
- 7.9 Exclusion

CHAPITRE 8. MATIÈRES MALSAINES ET ODEURS

- 8.1 Essence, graisse, huile
- 8.2 Insalubrité
- 8.3 Odeurs et poussières
- 8.4 Fumée

CHAPITRE 9. PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC

- 9.1 Protection des bornes fontaines
- 9.2 Propreté des lieux publics
- 9.3 Matière provenant des terrains privés
- 9.4 Équipement routier malpropre
- 9.5 Obligation de nettoyer
- 9.6 Nettoyage effectué par la municipalité
- 9.7 Accumulation sur les toits
- 9.8 Peindre la voie publique

CHAPITRE 10. AUTRES NUISANCES

- 10.1 Distribution d'encarts publicitaires
- 10.2 Lumière

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

- 11.1 Contrevenant
- 11.2 Amende
- 11.3 Ordonnance
- 11.4 Autres recours
- 11.5 Validité des dispositions
- 11.6 Entrée en vigueur

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE**

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Monique est régie par les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* ;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu des articles 6, 19, 55, 46, 59, 60, 85 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, le Conseil municipal de Sainte-Monique possède des pouvoirs généraux et spécifiques de réglementation ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Sainte-Monique ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances ;
- CONSIDÉRANT QU '** avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été légalement donné par monsieur Bertrand Guévin à la séance spéciale du 14 novembre 2005 ;

POUR CES MOTIFS,

Le Conseil municipal de Sainte-Monique ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Chapitre 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, qu'il porte le numéro 05-2007. Le présent règlement abroge le règlement no 05-98 et ses amendements dans le règlement no 06-2000.

1.3 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Sainte-Monique.

Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

Chapitre 2. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différents, les mots ou expressions qui suivent ont, le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

2.1 ANIMAL

Le terme «animal» employé seul désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle.

2.2 ANIMAL DE COMPAGNIE OU ANIMAL DOMESTIQUE

L'expression «animal de compagnie ou animal domestique» désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée et qui se reproduit dans les conditions fixées par l'homme. De façon non limitative est considérés comme animaux de compagnie ou animaux domestiques, les chiens, les chats et autres animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les oiseaux, les poissons, les cobayes (cochons d'Inde), les petites tortues, les hamsters et les gerboises.

2.3 ANIMAL INDIGÈNE AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

L'expression «animal indigène au territoire québécois» désigne un animal dont normalement, l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit habituellement et normalement sur le territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois, les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

2.4 ANIMAL NON INDIGÈNE AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

L'expression «animal non indigène au territoire québécois» désigne un animal dont normalement l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui ne vit pas habituellement ou normalement sur le territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois, les grands félins, animaux venimeux et reptiles autre que tortues.

2.5 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression «autorité compétente» désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit les agents de la paix de la Sûreté du Québec ainsi que toute personne physique ou morale avec qui la Municipalité conclut, par résolution, une entente ou un contrat pour l'application du présent règlement ainsi que leurs préposés.

2.6 BRUIT

Le terme «bruit» désigne un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

2.7 CHAT

Le terme «chat» désigne tout chat, mâle ou femelle (chat, chatte, chaton).

2.8 CHIEN

Le terme «chien» désigne tout chien, mâle ou femelle (chien, chienne, chiot).

2.9 ENDROIT PUBLIC

L'expression «endroit public» désigne tout lieu où le public a accès, tel que bureaux, commerces, restaurants, églises, centre communautaire, etc. , incluant le stationnement prévu pour ce lieu.

2.10 GARDIEN

Le terme «gardien» désigne toute personne qui est propriétaire, ou représente le propriétaire de l'animal, ou qui lui donne refuge, ou le nourrit ou, qui en a la garde ou la maîtrise ou encore qui pose à son égard des actions de gardiens.

Est réputé gardien d'un animal, le propriétaire, l'occupant ou le locataire du logement où vit l'animal.

2.11 IMMEUBLE

Le terme «immeuble» désigne un terrain ou un bâtiment localisé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique.

2.12 VÉHICULE

Le terme «véhicule» désigne tout genre de véhicule qu'il soit motorisé ou non. De façon non limitative, sont considérés comme véhicules, une bicyclette, motocyclette, machinerie lourde, véhicule agricole, véhicule automobile, véhicule lourd, véhicule terrestre, aérien ou naval ainsi qu'une remorque, semi-remorque, etc.

2.13 VÉHICULE AUTOMOBILE

L'expression «véhicule automobile» désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2). De façon non limitative, sont considérés comme véhicules automobiles, les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclette, vélomoteurs, cyclomoteurs et motoneiges, véhicules tout-terrain.

2.14 VOIE PUBLIQUE

L'expression «voie publique» désigne tout chemin, rue, rang, trottoir, piste cyclable, parcs, terrain de jeux ou autres lieux publics de la Municipalité de Sainte-Monique

Chapitre 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée aux agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Cependant, et sans limiter le pouvoir d'intervention de la Sûreté du Québec, le conseil municipal peut nommer un ou plusieurs préposés pour faire appliquer le présent règlement. Il peut également octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement. Ce ou ces préposés constitue (ent) également l'autorité compétente au sens du présent règlement.

3.2 ENTENTES

Le Conseil peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application du présent règlement.

Les personnes et organismes avec lesquels le Conseil conclut une entente visée au premier alinéa ainsi que leurs employés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.

3.3 VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable de ces propriétés doit recevoir et laisser pénétrer l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen et l'inspection des lieux.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités y édictées.

Chapitre 4. PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES

4.1 MATIÈRE NUISIBLE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'un terrain, de déposer, laisser déposer ou tolérer la présence de ferrailles, déchets, détritrus, papiers, bouteilles vides, substances nauséabondes, animaux morts, matières fécales et autre matières malsaines.

4.2 ACCUMULATION DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'accumuler sur un terrain des matériaux de construction qui ne sont pas incorporés ou destinés à être incorporés à une construction sur ce terrain pour laquelle un permis de construction a été préalablement émis.

4.3 VÉGÉTATION EXCESSIVE SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser sur un terrain construit, croître de l'herbe à une hauteur de plus de 15 centimètres.

4.4 VÉGÉTATION EXCESSIVE SUR UN TERRAIN VACANT

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser sur un terrain vacant, croître de l'herbe à une hauteur de plus de 60 centimètres, à moins de 20 mètres de toute voie publique ou d'un terrain construit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un terrain désigné comme territoire agricole protégé par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.Q., c. P-41.1)

4.5 BROUSSAILLES, MAUVAISES HERBES ET BRANCHES

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de tolérer la présence de branches, de broussailles ou de mauvaises herbes sur un terrain construit ou vacant.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à puces (Rhus radicans)
- Herbe à poux (Ambrosia spp.)

4.6 PRÉSENCE DE MAUVAISES HERBES

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des mauvaises herbes, a l'obligation de procéder à leur élimination.

4.7 PRÉSENCE DE BROUSSAILLES ET DE BRANCHES

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouve des broussailles ou des branches, a l'obligation de procéder au nettoyage du terrain.

4.8 CROISSANCE DES ARBRES, ARBUSTES ET HAIES

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de tolérer la croissance d'un arbre, arbuste ou haie, au point de dissimuler la signalisation routière, d'amoindrir l'éclairage du réseau d'éclairage public, d'empiéter sur une voie publique ou de nuire d'une quelconque manière à l'usage de la propriété municipale.

4.9 ARBRE MALADE OU MORT

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de tolérer la présence d'un arbre malade, mort ou dans un état si précaire qu'il est susceptible de tomber ou autrement porter atteinte à la sécurité publique.

4.10 EAU STAGNANTE ET EXCAVATION

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer ou de tolérer la présence d'eau stagnante, putride, sale ou contaminée.

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer ou de tolérer une excavation, un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou un mélange de ceux-ci, un trou ou une baissière, de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées, ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

4.11 PISCINES HORS D'ÉTAT D'USAGE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de tolérer la présence d'une piscine, creusée ou hors terre, endommagée et non fonctionnelle pour la baignade.

4.12 DÉPÔT HUILE ET GRAISSE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de déposer ou laisser déposer des huiles et/ou graisses d'origine végétale, animale ou minérale, à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Chapitre 5. VÉHICULE

5.1 VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de tolérer à l'extérieur d'un bâtiment fermée, la présence d'un ou de plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux garages existants, lorsque ces commerces sont opérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.2 ENTREPOSAGE DE PNEU

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de garder ou de tolérer la présence de pneu, quelle qu'en soit la condition, à l'extérieur d'un bâtiment fermé.

5.3 CARCASSE DE VÉHICULE AUTOMOBILE

Les cours d'automobiles usagées, les cimetières d'automobiles et les cours de rebuts (scrap yards) sont prohibés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique, sauf aux endroits reconnus pour ces usages.

Chapitre 6. ANIMAUX

6.1 ABOIEMENT ET CRIS D'ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour toute personne d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal dont les cris, hurlements ou aboiements incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage.

6.2 GARDE INTERDITE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de garder des animaux indigènes et non indigènes au territoire québécois.

6.3 CHIENS INTERDITS

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de garder les chiens suivants :

- a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
- b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal un être humain ou un animal ;
- c) tout chien de race Bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull terrier ou American Staffordshire terrier ;
- d) tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée à l'alinéa c) du présent article et d'un chien d'une autre race ;
- e) tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée à l'alinéa c) du présent article.

6.4 EXCRÉMENTS DES ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, pour un gardien, de laisser uriner ou déféquer son animal sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne.

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait que le gardien ne ramasse pas les excréments de son animal, lorsque l'animal défèque sur une place publique ou privée.

Chapitre 7. BRUIT

7.1 INCITATION

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

7.2 INTERDICTION ENTRE 21H ET 7H

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, en exécutant, entre 21h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

7.3 UTILISATION D'APPAREIL

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de faire usage à quelque moment que ce soit, d'instruments ou appareils, dont le propre est de produire ou de reproduire des sons de façon à causer un bruit excessif ou insolite susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux réunions ou manifestations populaires pour lesquelles le Conseil municipal émet au préalable une autorisation.

7.4 ENTRETIEN EXTÉRIEUR D'UN IMMEUBLE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser entre 21h et 7h, une tondeuse, une scie à chaîne ou tout autre appareil servant à l'entretien extérieur des propriétés et pouvant causer un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

7.5 PÉTARDS ET FEUX D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice.

Le Conseil municipal peut émettre une autorisation pour un événement spécifique.

7.6 ARMES À FEU OU À AIR COMPRIMÉ

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé.

7.7 BRUIT DES VÉHICULES ROUTIERS

Constitue une nuisance et est prohibé, l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 21h et 7h, à moins de 200 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Constitue une nuisance et est prohibé, l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de dix minutes entre 7h et 21 h, à moins de 200 mètre de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation. La limite de 10 minutes ne s'applique pas aux véhicules routiers effectuant des livraisons lorsque les commerces sont opérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par les alinéas précédents, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

7.8 PUBLICITÉ SONORE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire un bruit susceptible d'être entendu sur une rue, un terrain public ou toute autre place publique au moyen de la voix, ou au moyen d'un sifflet, d'un cliquetis, d'une cloche, d'un tambour, d'une corne, d'un porte-voix, d'un piano ou de tout autre instrument musical ou non, dans le but d'annoncer ses marchandises, d'attirer l'attention ou de solliciter le public.

7.9 EXCLUSION

Le présent chapitre ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique ou de construction entre 7h et 21h du lundi au samedi inclusivement ;
- b) Bruit provenant des équipements ou de la machinerie utilisés lors de travaux de déblaiement de la neige ;
- c) Bruit provenant de cloches ou de carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement ;
- d) Bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'urgence d'utilité publique ou de construction et ce en tout temps.

Chapitre 8. MATIÈRES MALSAINES ET ODEURS

8.1 ESSENCE, GRAISSE OU HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, de la peinture, des lubrifiants ou des produits pétroliers sur un terrain construit, en partie construit ou vacant dans une rue, un réseau d'égout, un fossé ou dans un cours d'eau.

8.2 INSALUBRITÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un immeuble dans un état d'insalubrité tel qu'il provoque la présence de vermine et l'émanation d'odeurs nauséabondes.

8.3 ODEURS ET POUSSIÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou toute autre personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de faire usage de produits ou d'y déposer des objets détritiques ou toute autre substance pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques de nature à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage.

8.4 FUMÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre, de tolérer l'émission de fumée de façon à incommoder le voisinage.

Chapitre 9. PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC

9.1 PROTECTION DES BORNES D'INCENDIE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature qu'il soit dans un rayon de 1,5 mètres d'une borne-fontaine (borne d'incendie).

9.2 PROPRIÉTÉ DES LIEUX PUBLICS

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de souiller la propriété municipale, notamment mais non limitativement une voie publique ou un immeuble public en y déposant, y laissant ou en y jetant des déchets, des détritiques, du papier, des bouteilles vides, des substances nauséabondes, de la ferraille, des eaux sales, de l'huile, des contaminants, des matériaux de construction ou tout autre objet, matière ou substance.

9.3 MATIÈRE PROVENANT DES TERRAINS PRIVÉS

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques et cours d'eau municipaux, des feuilles mortes, du gazon et de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

9.4 ÉQUIPEMENTS ROUTIERS MALPROPRES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée de rues ou sur les trottoirs de la municipalité de Sainte-Monique ;
- b) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité de Sainte-Monique, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

9.5 OBLIGATION DE NETTOYER

Toute personne qui souille la propriété municipale doit effectuer le nettoyage de façon à remettre la propriété dans l'état qu'elle était avant qu'elle ne soit ainsi souillée.

Le nettoyage doit être effectué immédiatement ou selon le cas, dans un délai fixé par l'autorité compétente.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser, au préalable, l'autorité compétente.

9.6 NETTOYAGE EFFECTUÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

Tout contrevenant aux dispositions du présent chapitre, outre les pénalités prévues par le règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

9.7 ACCUMULATION SUR LES TOITS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou tolérer l'accumulation de neige, de glace ou de glaçons sur un toit qui se déverse ou peut se déverser sur une voie publique.

9.8 PEINDRE LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de peindre sur la voie publique ou d'y faire des inscriptions quelconques sauf pour des fins municipales lorsque tels travaux sont exécutés par les employés de la municipalité ou toute personne mandatée par elle.

Chapitre 10. AUTRES NUISANCES

10.1 DISTRIBUTION D'ENCARTS PUBLICITAIRES

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour toute personne qui fait ou fait faire la distribution d'encarts publicitaires sur la propriété publique ou de porte-à-porte, sans les déposer dans les boîtes aux lettres ou, à défaut, sans les déposer de manière à ce qu'ils ne s'envolent pas au vent ou être détériorés par la pluie et/ou la neige.

10.2 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour le voisinage.

Chapitre 11. DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTION

11.1 CONTREVENANT

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.

11.2 AMENDE

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ;
- b) d'une amende minimale de 400.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 600.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ;
- c) l'amende maximale pouvant être imposée est de 1 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000.00\$ s'il s'agit d'une personne morale ;
- d) pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000.00\$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

11.3 ORDONNANCE

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction, soient enlevées dans le délai qu'il juge et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Tous les frais encourus par la Municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances, constituent une créance garantie par une priorité et une hypothèque légale sur l'immeuble où étaient situées les nuisances.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si ces parties sont en présence du juge.

11.4 AUTRES RECOURS

Le recours en pénalité prévu aux articles précédents n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'exercer tout autre recours.

11.5 VALIDITÉ DES DISPOSITIONS

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble mais également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre ou un article ou un alinéa était déclaré nul par la cour ou autre instance, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

11.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Jutras
Maire

Line Camiré
Directrice générale & secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 14 novembre 2005.
Adoption Règlement 05-2007, le 3 juillet 2007
Affiché le 12 juin 2008
En vigueur le 12 juin 2008